

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.240 du 6 mars 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE loco Me A. HENDRICKX, avocats, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 18 septembre 2008, de 09h00 à 12h00, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le lingala. Votre avocat, Maître Alidou, loco Maître Hendrickx, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique sakata, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 09 juillet 2008, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous auriez vécu à Kinshasa et auriez une ferme dans le Bas-Congo. De la fin de l'année 2005 jusqu'aux élections présidentielles, vous auriez été sympathisant du RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie). Le 30 juin 2007, vous auriez créé une ONG « les enfants du Congo ». Cette association aurait pour but de défendre la minorité rwandaise vivant à Kinshasa. Vous auriez introduit une demande de reconnaissance pour votre ONG auprès des autorités congolaises mais n'auriez pas obtenu de réponse. Vous auriez alors commencé les activités de l'ONG en janvier 2008. En avril 2008, vous auriez reçu une convocation de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous n'y auriez pas répondu et seriez allé à Kasangulu pendant quinze jours. De peur qu'on vous retrouve, vous vous seriez ensuite rendu chez un ami à Ndjili. Vous auriez néanmoins continué vos activités dans la clandestinité. Le 28 juin 2008, vous auriez été arrêté alors que vous étiez entrain de sensibiliser des passants. Vous auriez été emmené dans un endroit que vous ne connaissez pas et auriez été battu. Le 07 juillet 2008, vous vous seriez évadé avec la complicité d'un gardien et de votre oncle. Vous auriez passé la nuit dans un hôtel. Le 08 juillet 2008, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il y a lieu de relever que vous vous êtes montré imprécis sur des points importants de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir fondé une ONG ayant pour but de défendre la minorité rwandaise vivant à Kinshasa. Or, si vous avez pu expliquer que vous teniez des réunions et sensibilisiez des passants à la cause rwandaise, vous n'avez pu citer que deux exemples de personnes d'origine rwandaise ayant connu des problèmes à Kinshasa, dont une famille dont vous ignorez le nom (p.14 du rapport d'audition). De plus, vous n'avez pu dire s'il existe d'autres associations de défense des personnes d'origine rwandaise à Kinshasa (p.17 du rapport d'audition).

En outre, certaines de vos déclarations concernant la situation et l'histoire des Rwandais à Kinshasa ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous avez affirmé que les Rwandais avaient été particulièrement menacés à Kinshasa à partir de 1999, lorsque Laurent Désiré Kabila n'a plus voulu l'alliance avec les Rwandais (p.16 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous a été demandé s'il y a eu une période à Kinshasa où les Rwandais ont été systématiquement pourchassés, vous avez répondu : « c'est en 1999 qu'on a commencé à vraiment chasser les rwandais » (p.17 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général que les tutsis ont été chassés à Kinshasa dès le mois d'août 1998.

De même, vous avez affirmé que les personnes d'origine rwandaise n'ont pas connu de problème à Kinshasa à l'époque de Mobutu (p.16 du rapport d'audition). Or, d'après les renseignements dont dispose le Commissariat général, dès octobre 1996 et jusqu'en 1997, à Kinshasa et dans d'autres régions sous contrôle du gouvernement, des Tutsis sont attaqués, tués et persécutés par le gouvernement et les milices de Mobutu. Il y a donc une chasse aux tutsis à Kinshasa dès octobre 1996.

Dès lors que vous déclarez avoir fondé une association en vue de défendre la minorité rwandaise à Kinshasa et dès lors que vous sensibilisiez la population à la situation de

rwandais à Kinshasa, vous auriez dû être en mesure de fournir précisément les informations demandées.

Par ailleurs, à considérer les faits établis, ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce, vous n'avancez aucun élément permettant d'établir que vous seriez actuellement recherché dans votre pays d'origine. Ainsi, vous n'avez obtenu aucune information concrète indiquant que vous avez été recherché depuis votre évasion et ce, alors que vous avez établi des contacts avec votre oncle qui vous aurait aidé à vous évader (pp.10 et 11 du rapport d'audition). De surcroît, il convient de souligner que l'association que vous dites avoir créée ne comporterait que quatre membres. Dès lors, le Commissaire général ne voit pas en quoi les activités de votre association constitueraient une telle menace pour les autorités congolaise et pourquoi celles-ci s'acharneraient à vous poursuivre.

Enfin, rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région du Congo sans y rencontrer de problème avec vos autorités nationales. Ainsi, à la question de savoir si vous n'auriez pu rejoindre votre mère et vos frères et soeurs en Equateur, vous avez simplement répondu qu'il s'agissait du Congo et que l'ANR est partout au Congo, mais vous ignorez si vous avez été recherché dans cette région de votre pays (p.11 du rapport d'audition). De même, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez rejoindre votre oncle à Lubumbashi, vous dites également que l'ANR est partout au Congo, mais vous ne disposez d'aucune information indiquant que vous y avez été recherché, et ce alors que vous avez des contacts avec votre oncle (p.14 du rapport d'audition). Relevons à ce propos que vous n'avez effectué aucune démarche afin de savoir si vous aviez été recherché en dehors de Kinshasa (p.11 du rapport d'audition).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne l'attestation de naissance, si elle atteste de votre identité, elle ne permet pas d'établir en votre chef une crainte de persécution.

Concernant l'avis de recherche émis le 10 mai 2008, il y a lieu de constater qu'il a été délivré avant les problèmes que vous dites avoir connus et qu'il ne peut constituer une preuve du fait que vous êtes recherché actuellement. De plus, cet avis de recherche stipule que vous êtes recherché pour être un sympathisant du RCD et non pour avoir fondé une ONG comme vous l'avez prétendu. Notons encore que vous ignorez qui votre oncle a contacté pour obtenir cet avis de recherche (p.4 du rapport d'audition). Enfin, remarquons que cet avis ne mentionne pas le nom du signataire.

Quant à la convocation datée du 17 avril 2008 ; dès lors que le motif pour lequel vous êtes convoqué n'est pas inscrit sur ce document, et au vu des éléments qui précèdent, il ne nous est pas permis d'établir les raisons pour lesquelles vous auriez été convoqué avant les problèmes que vous avez invoqués. Relevons également que le nom du signataire n'est pas non plus mentionné sur cette convocation, ce qui ne nous permet pas d'en établir l'authenticité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend tel quel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, et précise qu'ils ne sont pas contestés.
- 2.2. En ce qui concerne le statut de réfugié, elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision. Elle fait également état d'une

violation de la motivation matérielle, en rappelant le contenu de certaines notions relatives à la définition du réfugié.

- 2.3. Elle avance qu'il est clair que le requérant est bien au courant de la situation des Rwandais au Congo, et qu'il connaît bien leurs problèmes : raison pour laquelle il a créé son association.
- 2.4. Elle souligne l'apport de commencement de preuves écrites, en l'occurrence l'avis de recherche et la convocation versées au dossier.
- 2.5. Elle fait état de la déclaration du requérant selon laquelle il lui est impossible de se réfugier dans une autre région du Congo ; les autorités nationales pouvant le retrouver et sa vie étant en danger en cas de retour.
- 2.6. Elle s'en réfère aux mêmes faits que ceux invoqués à la base de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à la justice, pour l'octroi de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, § 2, b) de la loi.
- 2.7. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule au bénéfice de ce dernier l'obtention du statut de protection subsidiaire et enfin « de renvoyer le dossier au CGRA ». Elle demande aussi la condamnation de l'Etat belge aux dépens.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait créé une Organisation non gouvernementale dénommée « les enfants du Congo », non reconnue officiellement. Dans ce cadre, il aurait sensibilisé la population à la défense de la minorité rwandaise vivant à Kinshasa. Il aurait été convoqué en avril 2008 à l'Agence Nationale de Renseignements, mais ne s'y serait pas rendu. Il aurait été emmené dans un endroit inconnu le 28 juin 2008, et aurait subi des maltraitances. Il se serait évadé le 7 juillet 2008.
- 3.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des imprécisions sur des points importants de son récit, voire des informations inexactes concernant le contexte des problèmes vécus par les Rwandais à Kinshasa. Il y ajoute l'absence d'élément concret permettant d'établir que le requérant serait actuellement recherché dans son pays d'origine ou d'affirmer qu'il ne pourrait pas s'établir dans une autre région du Congo, sans y rencontrer de problèmes. Il rejette l'avis de recherche versé au dossier administratif, celui-ci stipulant que le requérant est recherché pour être un sympathisant du RCD et non pour avoir fondé une ONG, tel qu'affirmé au cours de l'audition auprès de la partie défenderesse. Il ajoute que le requérant ignore qui son oncle aurait contacté pour obtenir un tel document, et l'absence de mention du nom du signataire. Il écarte également la convocation fournie par le requérant, le motif et le nom du signataire n'y étant pas mentionnés. Il verse au dossier administratif un document de réponse intitulé « Chasse au Tutsis », daté du 25 novembre 2004.
- 3.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision et affirme que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Elle spécifie et explique également qu'il est de notoriété publique que la minorité rwandaise n'est plus persécutée dans la capitale congolaise. Partant, elle avance qu'il « paraît invraisemblable d'affirmer que les Congolais d'origine rwandaise sont persécutés à Kinshasa ». Elle souligne l'absence

d'élément concret et sérieux visant à démontrer le contraire, et à établir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi. Elle relève que « les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explication pertinente dans la requête, ne permettent pas d'établir *in concreto* leur bien fondé » ; « partant, [elle estime que] la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée ». Elle joint en annexe une interview datée du 15 janvier 2008, de M. Nyarugabo, juriste originaire du Sud-Kivu, élu sénateur à Kinshasa. Elle y ajoute un article issu d'Internet, et plus précisément de « Congo Vision », traitant de la bonne représentation des Tutsis dans les institutions et services publics de l'Etat en République démocratique du Congo. Un article supplémentaire concerne la « réaction du journal Minembwe sur l'élection de maître Moïse Nyarugabo au sénat congolais » ; ce dernier étant membre de la communauté banyamulenge.

- 3.4. Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.
- 3.7. En particulier, le Conseil note que la partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas le moindre éclaircissement satisfaisant quant aux griefs de l'acte attaqué relatifs tant à l'avis de recherche qu'à la convocation produite à l'appui de sa demande. De même, le requérant reste en défaut d'avancer le moindre élément concret concernant les persécutions dont seraient victimes, tant actuellement qu'à l'époque des problèmes évoqués par le requérant, les membres de l'ethnie Tutsi à Kinshasa. En relevant l'imprécision des propos du requérant sur des points importants de son récit, l'acte attaqué est valablement motivé et le Conseil ne peut retenir la moindre violation des dispositions légales visées au moyen.
- 3.8. Le Conseil observe aussi que le nom de l'Organisation non gouvernementale qui aurait été créé par le requérant, à savoir « les enfants du Congo », ne reflète nullement un combat en faveur des Tutsis, tels qu'allégué par la partie requérante. De même, le Conseil estime invraisemblable la raison de la création de cette ONG telle qu'avancée par le requérant, à savoir que bien que n'étant pas Tutsi lui-même, il aurait été touché par le mal fait à la mère Tutsi d'un ami considérée comme sa propre mère (p. 15, audition au CGRA). Le Conseil note également l'absence de discours militant du requérant, et l'absence de tout élément concret concernant son association.
- 3.9. Le Conseil constate que la requête ne contient, en réalité, aucun moyen de droit ou de fait convaincant, susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée, de remettre en question leur pertinence ou leur validité, ou d'établir que requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

- 3.8. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort pas des pièces du dossier que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE